

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-01-33x-00175

Référence de la demande : n° 2025-00175-041-001

Dénomination du projet : 62- Projet d'extension de l'entreprise Milbled-Wimez sur la commune de Roquetoire

Lieu des opérations : Département : Pas-de-Calais

Commune(s) : 62120 - Roquetoire

Bénéficiaire : SAS Milbled-Wimez

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne l'extension de l'entreprise Minbled-Wimez qui est une société spécialisée dans la vente et la livraison des chantiers en construction et en rénovation sur la commune de Roquetoire (62). Cette extension est en lien avec une problématique de sécurité routière et a pour objectif de créer un accès et une aire de retournement pour les poids-lourds qui actuellement stationnent sur le bas-côté de la route départementale. Le bureau d'études Alfa-Environnement a été mandaté par cette société pour effectuer un diagnostic écologique printemps/été. Selon le pétitionnaire, le projet impactera 8 500 m² de zones humides sur les 11 280 caractérisés. Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. La demande de dérogation concerne l'avifaune avec 17 espèces et 9 espèces de chiroptères.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur dans une optique de sécurité routière. Le pétitionnaire présente 3 arguments de façon extrêmement succincte (6 lignes). La zone de stationnement des camions le long de la rue est endommagée, trop étroite, pas assez identifiée, uniquement disponible dans un sens de circulation et est accidentogène à cause du stationnement et de la traversée des clients pour se rendre d'un parc à l'autre. Cette justification est accompagnée de 2 photos permettant de se rendre compte de la situation. En l'état, la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas justifiée. Puisque l'argument principal concerne la sécurité routière avec une zone accidentogène, le pétitionnaire pourrait à minima fournir les données des accidents sur cette zone. Des informations importantes sur le nombre de camions qui stationnent par mois sur cette route départementale pourraient également être fournies pour appuyer cette justification. De la même façon, le fait que les clients doivent traverser la route pour aller d'un parc à un autre ne saurait justifier une raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le pétitionnaire a recherché une solution alternative avec une extension au Nord de l'usine mais cette solution a été rejetée car des éléments paysagers (boisement de feuillus avec des plans d'eau) laissaient présager des enjeux écologiques plus forts que sur la prairie de fauche et la friche au sud-ouest. Malheureusement, aucune donnée n'est fournie pour permettre la comparaison. La délocalisation de l'usine ne semble pas une option puisque les enjeux sociaux et économiques de ce bassin d'emploi sont forts. La société est implantée sur ce lieu depuis 1946 et emploie 50 personnes. Il semble que sur la figure 8, une autre zone aurait pu être envisagée à l'ouest dans un champ agricole mais que cette option n'a pas été étudiée, alors qu'il est très vraisemblable que l'impact pour la biodiversité serait moindre. L'argumentaire de quelques lignes est donc relativement faible

puisqu'aucun détail n'est fourni sur une véritable recherche d'alternatives de moindre impact.

État initial du dossier

- **Aires d'études**

Une seule zone d'étude a été distinguée dans le cadre du diagnostic écologique celle de la zone délimitant l'emprise du projet (ZIP). Aucune autre aire d'étude n'a été investiguée comme cela est régulièrement fait. Il est pourtant indispensable d'ajouter à *minima* une zone tampon autour de l'emprise du projet pour comprendre le contexte écologique dans lequel se trouve le projet et les espèces susceptibles de fréquenter le site (l'exemple des amphibiens en est la parfaite illustration, voir plus bas). Le site d'étude n'est localisé dans aucun périmètre d'inventaires ou de protection. Dans les 5 km autour du site d'étude, on trouve 1 site Natura 2000, 4 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 2 ENS, 1 réserve naturelle régionale et 1 réserve de biosphère. Ces différentes zones sont localisées sur des cartes attenantes et le projet d'extension ne semble donc pas devoir les impacter.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

L'état initial a été confié au bureau d'études Alfa-Environnement, avec des expertises réalisées au printemps-été 2023 sur les habitats naturels, la flore, les oiseaux, les insectes indicateurs (rhopalocères et orthoptères) et les chiroptères. Le bureau d'étude précise que les autres groupes (lesquels ?) ne seront pas recherchés spécifiquement mais seront recensés en cas d'observation en parallèle des autres relevés et les potentialités seront évaluées. Cette absence de recherche spécifique des reptiles, amphibiens, mammifères non volants est bien entendu problématique et ne satisfait pas aux attentes d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Aucune indication n'est fournie sur les chargés d'études qui ont effectué ces recensements, ni leurs compétences et expériences. Une analyse bibliographique a été effectuée à l'échelle de la commune de Roquetoire en amont de ces inventaires pour avoir une idée des espèces potentiellement présentes sur la zone. Les données ont été extraites de différentes bases comme le système d'Information Régional sur la Faune (SIRF) à partir de 2010. Les habitats naturels ont été recensés correctement avec une délimitation visuelle sur le terrain et reportés sur des photographies aériennes.

Globalement, la pression d'inventaire est faible à très faible pour l'ensemble des taxons et ne couvrent pas un cycle biologique complet puisque d'emblée les inventaires n'ont été réalisés que durant le printemps et l'été. Ainsi, 2 passages pour la flore patrimoniale (mai et juillet), 5 passages (avril à août) pour l'avifaune, 1 passage pour l'écoute des chiroptères (du 28 au 30 août) et 3 jours de prospection pour les insectes (juin, juillet et août) ont été réalisées. Les conditions météorologiques reportées par le bureau d'étude ne sont pas toujours favorables pour la détection des espèces. On note par exemple 4 jours avec du vent sur les 6 jours de recensement de l'avifaune. La méthodologie des inventaires est présentée en annexe 2, mais il est surprenant de constater que celles-ci concernent également des groupes qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires précis et ciblés comme les reptiles. Il apparaît donc que ce sont des fiches génériques ce qui ne permet pas de savoir ce qui a été réellement fait sur le terrain. Par exemple, on ne sait pas si des points d'écoutes ont été réalisées pour les oiseaux ou des transects, si des points d'échantillonnages ont été positionnés dans les différents habitats etc... Les dates de passage ne permettent pas de détecter les espèces précoces pour la flore ni les oiseaux hivernant. Les inventaires concernant l'avifaune se sont concentrés sur le cortège des nicheurs. Comme la majeure partie de l'habitat sera détruit, il est attendu un impact également en hiver : le CNPN rappelle que le régime de protection des espèces d'oiseaux inclue les aires de repos. Les inventaires ont apparemment été réalisés uniquement en journée mais sans aucun passage pour les rapaces nocturnes et les engoulevents. Les inventaires des chauves-souris doivent faire l'objet de plusieurs nuits d'enregistrement, couvrant au moins le mois de juin, juillet ou août, septembre et une diversité de situations météorologiques. Ici, 2 nuits d'enregistrement sont insuffisantes. Quatre appareils enregistreurs ont été placés sur le site d'étude entre le 28 et le 30 août soit 2 nuits, ce qui semble démesuré étant donné la surface de la zone de recherche. Ils auraient été mieux employés à plusieurs périodes mais en densité moindre. Ils sont localisés sur la carte placée à la suite. On ne sait

pas si les gîtes ont été recherchés. Aucun protocole n'est mentionné pour les insectes. Dans le contexte du plan national d'action sur les insectes pollinisateurs, le cortège des insectes pollinisateurs doit être étudié au moins pour mettre en œuvre la séquence ERC sur ce cortège, sans nécessairement aller jusqu'à l'identification spécifique. Aucune plaque reptile n'a été posée pour permettre une détection convenable d'une partie des reptiles et ce groupe a été recherché uniquement de façon opportuniste pendant les autres recensements. Aucun passage n'a été dédié aux mammifères non volants. Les inventaires de mammifères non volants doivent se faire notamment à l'aide de pièges photographiques.

Ainsi, cette analyse critique des protocoles démontre de grosses insuffisances ne permettant pas de recenser correctement la biodiversité sur site. A ce stade, l'état initial de la biodiversité du site n'est pas satisfaisant.

Évaluation des enjeux écologiques

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques concerne à la fois les habitats et les espèces et prend en compte les différents statuts pour chacun d'entre eux, à la fois réglementaire et patrimoniaux. Les habitats recensés sur le site comprennent principalement une prairie de fauche et une friche de recolonisation suite à la coupe d'une plantation, avec quelques fourrés et ronciers (carte 9).

La diversité floristique est assez forte avec 120 espèces recensées. Aucune espèce végétale protégée régionalement ou nationalement n'a été identifiée ni aucune espèce patrimoniale. Cependant le CNPN rappelle la faiblesse des méthodologies d'inventaires.

Concernant l'avifaune, 28 espèces d'oiseaux (dont le Gobemouche gris, la Fauvette grisette, le Bouvreuil pivoine, le Pouillot fitis...) ont été recensées sur le site dont 19 d'entre elles nichent de manière possible à certaine sur le site d'étude. 17 sont protégées et 6 considérées comme patrimoniales. Ce site est utilisé pour la nidification par plusieurs espèces de passereaux, inféodées aux bandes arborées ou aux espaces semi-ouverts. Toutes ces espèces sont inégalement réparties sur la zone d'étude et certains secteurs de la ZIP présentent des enjeux forts notamment au niveau des haies.

Concernant les chauves-souris, au moins 12 espèces utilisent le site d'étude mais seulement 6 ont pu être identifiées de manière certaine, dont 4 espèces considérées comme patrimoniales pendant les deux nuits d'écoutes avec des enjeux forts : le murin à oreilles échanquées, le murin de brandt, la noctule commune, la noctule de leisler, la pipistrelle commune et la pipistrelle de nathusius. Cette analyse ne peut pas être validée avec simplement 2 nuits d'écoute et ne permet en aucun cas d'exclure des espèces de la séquence ERC pour une faible activité ou une faible présence sur le site. Le faible taux d'identification spécifique laisse entendre que seuls les logiciels d'identification automatiques ont été utilisés et que le bureau d'étude ne présente pas de compétence dédiée en chiroptérologie. La bande arborée au sud constitue une zone de transit importante. Cette démarche permet pourtant au pétitionnaire de conclure que le site présente un enjeu modéré pour les chiroptères, ce qui n'est pas démontré du fait des insuffisances de l'étude

Sept espèces d'orthoptères utilisent la zone d'étude dont 1 espèce considérée comme patrimoniale (le Criquet marginé) et 6 espèces de papillons ont été observées sur la zone d'étude. Ce sont des espèces communes à très communes. Une telle diversité de papillons est inférieure à ce qu'on observe dans un jardin résidentiel en cœur de ville, ce qui dénote surtout la faiblesse des inventaires. Pour le pétitionnaire, il n'y a pas d'enjeux pour les insectes mais cette conclusion ne peut pas être valide au regard de l'absence d'explication des protocoles et de la pression d'observation très faible. Aucun reptile n'a été détecté mais ceux-ci n'ont pas fait l'objet de recherche tout comme les mammifères non volants. Une espèce d'amphibien (Grenouille rousse) a été repérée de manière opportuniste sur le site d'étude ce qui montre que le site a une certaine potentialité car même si aucun point d'eau stagnante n'a été repéré sur le site, quelques-uns sont présents à proximité, voir juste à côté de la zone

qui sera détruite (carte 11) sans que l'on ait la moindre information. Ces points d'eaux auraient dû faire l'objet de recherches naturalistes pour comprendre le fonctionnement du secteur d'un point de vue des déplacements d'amphibiens et le rôle de cette zone pour leur transit. Les fossés peuvent bien entendu servir de zones de déplacement pour les amphibiens, de même que les espaces herbacés humides et on ne sait pas si ces habitats ont été recensés globalement.

Aucune carte de synthèse des enjeux faune et flore n'a été fournie ne permettant pas de savoir ce qu'il est important de préserver. L'évaluation de ces enjeux serait de toute manière fortement biaisée par les inventaires insuffisants.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le pétitionnaire indique que le présent projet impactera 8 500 m² de zones humides sur les 11 280 caractérisées. Cette surface de zones humides ne semble pas apparaître sur la carte 9 recensant les habitats naturels et il est difficile de comprendre la différence entre ces 2 surfaces. Par ailleurs, c'est la première fois qu'une notion de surface apparaît dans le dossier, il est donc difficile de comprendre où se situent les impacts bruts potentiels ni les surfaces touchées. Le tableau 8 fait la synthèse des impacts bruts du projet sur l'environnement.

Ces impacts comprennent la destruction de 8500 m² de zones humides ce qui correspond à des zones de reproduction et d'alimentation pour les oiseaux et les chiroptères. Ces impacts bruts sont résumés en une seule page. De façon surprenante, toutes les espèces inventoriées lors de l'état initial ne figurent pas dans cette évaluation des impacts bruts. Les impacts bruts ne sont pas qualifiés puisque dans le tableau 8, seul un signe négatif est mentionné sans que l'on sache la surface considérée et les espèces considérées. Aucun argument n'est développé. Avec les éléments fournis, il est donc impossible de juger des impacts bruts du projet. Aucune recherche d'impacts cumulés avec d'autres projets n'a été menée.

Mesures d'évitement

Le projet préservera une bande arborée au sud du site pour garantir la tranquillité du corridor écologique le long du chemin de randonnée et la conservation d'une partie des habitats de reproduction des oiseaux et de chasse et transit des chiroptères. De même, une bande de 10 à 15 m de large sera également préservée à l'ouest du site. Aucune indication de surface n'est fournie et comme aucune carte de synthèse des enjeux n'a été fournie, ni des impacts bruts, il est impossible de comprendre l'intensité de la plus-value de cette mesure d'évitement.

Mesures de réduction

Le dossier se poursuit par la présentation de 7 mesures de réduction classiques comme l'adaptation de la période de travaux, l'adaptation des éclairages nocturnes, la lutte contre l'introduction d'espèces invasives, contre les risques de pollution de l'eau ou encore l'adaptation des clôtures pour le passage de la petite faune. Des fiches détaillées de chaque action sont présentées. Elles sont toutes appropriées et cohérentes dans leur ensemble mais à la lecture de ces fiches, on a l'impression qu'il s'agit de recommandations pour l'entreprise sans que de réels engagements ne soient pris. Concernant l'adaptation de la période de travaux sur l'année ou la journée, aucun engagement ne semble avoir été pris par le pétitionnaire, ce qui est indispensable. Concernant la mesure MR5 de végétalisation semi-naturelle du site, une liste d'essences locales est fournie mais où seront-elles plantées ? Sur quelle surface ? Il semble encore une fois que ce soit une fiche assez générique et le CNPN ne peut valider ces mesures de réduction en l'état.

Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels est donnée sur une page dans un unique tableau (tableau 9) sans aucune explication. Une fois encore, aucune donnée de surface n'est donnée, ni d'identification des espèces ou des taxons pour lesquels ces mesures de réduction vont s'appliquer. Pour le pétitionnaire,

ces mesures de réduction permettront d'annuler des effets négatifs donnés dans le tableau des impacts bruts. Étant donné les informations fournies, aucune caution ne peut être apportée ici. La conclusion du pétitionnaire en page 75 est : « Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, une large partie des impacts devient négligeable. Toutefois, ce n'est pas le cas pour l'intégralité des incidences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la destruction des zones humides et d'habitats de reproduction d'espèces protégées. C'est pourquoi des mesures compensatoires seront nécessaires." De fait, aucune méthode de dimensionnement n'est présentée, alors qu'un tel travail est attendu. Le CNPN ne peut en l'état valider la qualification des impacts résiduels, qui apparaissent largement sous-estimés par eux-mêmes, mais aussi du fait de la sous-estimation des impacts bruts et des nombreuses insuffisances d'inventaires. Le CNPN estime que les impacts résiduels induits par ce projet seront importants puisque 8500 m² de zone humide seront perdus.

Mesures compensatoires (C)

Aucun ratio de compensation n'a été établi à partir des enjeux des espèces impactées et de l'importance de l'impact. Neuf mesures de compensation sont prévues dont une mesure *in situ* avec la plantation de fourrés favorables à l'avifaune dans la zone évitée. Les autres mesures sont localisées sur des parcelles situées à Glomenghem (commune d'Aire-sur-la-Lys, 62) à moins de 2,5 km du site impacté. Le site bénéficie d'un environnement proche assez similaire, très agricole. Sur ce site, il est prévu notamment de planter un boisement humide, une lisière arbustive, une haie, des saules, la création d'une mégaphorbiaie, d'aménager des dépressions dans la prairie humide et de créer des mares temporaires. Ces différentes opérations sont représentées sur la carte 23. Aucune notion de surface de la parcelle compensatoire n'est donnée ne permettant pas de juger de la pertinence de cette compensation. Chaque mesure est explicitée dans une fiche détaillée. Cette parcelle de compensation n'a pas fait l'objet d'une sécurisation par une convention ORE avec une association ou une rétrocession à un organisme de gestion. Ce site de compensation ne semble pas avoir fait l'objet d'un état initial permettant de montrer son caractère dégradé pour lequel une compensation aurait un réel avantage, ainsi que leur équivalence écologique, alors que la démonstration du gain de biodiversité attendu le rend indispensable. Ces mesures de compensation semblent également déconnectées des impacts. A titre d'exemple, alors qu'il n'a pas été démontré par le bureau d'étude d'impacts bruts sur les amphibiens, en quoi la création de mare aurait un intérêt pour l'avifaune ou les chiroptères et en quoi est-ce une mesure de compensation ? Pour le pétitionnaire, dans le tableau 11, la mise en œuvre des mesures compensatoires permet de faire en sorte que les impacts du projet sur l'environnement deviennent, sinon positifs, au moins neutres dans la majorité des cas. Encore une fois, le peu d'informations données et l'absence de méthodologie de compensation et l'absence d'indication de surface ne permet pas de valider ces mesures.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivis et d'accompagnement sont bien proposées dans la suite du dossier en quelques lignes mais sont trop peu détaillées pour en saisir leur réelle plus-value.

Synthèse et conclusion de l'avis

Le dossier soumis au CNPN ne correspond pas aux critères requis permettant une évaluation correcte de la séquence ERC. Au vu de l'ensemble des remarques formulées dans cet avis, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** car il estime qu'au moins deux des trois conditions d'octroi d'une dérogation « espèces protégées » ne sont remplies et que les mesures ERC ne permettent pas l'atteinte de l'objectif réglementaire d'absence de perte nette de biodiversité. En particulier :

- la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée ;
- l'absence de solution alternative n'est pas démontrée avec l'argumentaire fourni ;
- les inventaires ne sont pas à la hauteur des enjeux pour la totalité des groupes ;
- les impacts bruts sont sous-estimés et ne sont pas quantifiés au niveau des espèces
- les impacts résiduels de ce dossier sont minimisés, en l'absence de démonstration que les

- mesures de réduction permettent de diminuer significativement les impacts bruts ;
- les engagements des mesures de réduction ne sont pas clairs ;
 - les impacts cumulés ne sont pas intégrés ;
 - aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est proposée ;
 - la parcelle de compensation n'a pas fait l'objet d'un diagnostic complet et surtout détaillé dans le rapport, empêchant de comprendre et d'évaluer leurs équivalences écologiques et leurs plus-values potentielles ;
 - la parcelle de compensation n'a pas fait l'objet d'un contrat ORE ou d'une rétrocession à un organisme gestionnaire ;
 - les mesures de suivi et d'accompagnement ne sont pas détaillées.

Le CNPN incite fortement le pétitionnaire à revoir totalement sa démarche. Le CNPN demande à être de nouveau saisi si ce dossier venait à être substantiellement modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19/05/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA